

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-201
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 octobre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO,
Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR,
Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL,
Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD,
conseillers municipaux.

Absente : Estelle FAURE

Pouvoir : Aucun

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.5.1 – Subventions aux associations

OBJET : Subvention à l'association « Comité d'Organisation Les 2 Alpes X Cup »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU le projet de convention ci-joint,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique d'aide aux associations qui participent à l'intérêt général à travers les actions qu'elles mettent en œuvre, la commune a décidé de soutenir le Comité d'Organisation les 2 Alpes X Cup qui a pour vocation de promouvoir les disciplines de skicross et boardercross.

L'association propose de faire découvrir ces disciplines aux enfants et plus largement au public français à travers l'organisation d'une épreuve de la coupe du monde de boardercross qui sera reconduite les 1^{er} et 2 décembre 2023, après une première édition 2022 prometteuse.

Cet événement s'inscrit dans une politique de manifestations sportives qui participe à l'animation et contribue au rayonnement de la commune Les Deux Alpes.

C'est pourquoi, la commune et l'association s'engagent dans une collaboration destinée à favoriser la réussite de cette épreuve de coupe du monde ainsi que le développement de la pratique des sports d'hiver sur le territoire.

L'association doit assurer :

- la promotion de sports en lien direct avec notre identité de station de montagne et l'ambition de créer des vocations dans des disciplines olympiques,
- la promotion des fonctions sociales et éducatives du sport,
- la promotion de la commune dans les domaines touristique et culturel.

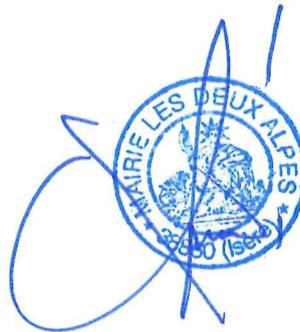
Monsieur le Maire souligne que cette action contribue à l'effort d'intérêt général demandé aux associations communales en contrepartie duquel, il lui semble nécessaire d'apporter un soutien logistique dans la préparation de l'événement (sécurité, circulation, mobilisation des acteurs associés...) mais également financier.

La commune propose d'octroyer à l'association « Comité d'Organisation Les 2 Alpes X Cup » une subvention d'un montant de 100 000 € conditionnée à la signature d'une convention d'objectifs qui fixera les modalités de versement et de contrôle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, étant précisé que Xavier Sillon et Laurent Caiolo ne prennent pas part au vote :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association « Comité d'Organisation Les 2 Alpes X Cup »,
- **DECIDE** de conclure une convention d'objectifs fixant les modalités d'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** le maire à l'effet de signer tous les documents nécessaires à l'attribution de la subvention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
COMMUNE LES DEUX ALPES / COMITE D'ORGANISATION LES 2 ALPES X CUP

Entre :

LA COMMUNE LES DEUX ALPES

Identifiée sous le numéro SIRET : 200 064 434 000 18, dont le siège social se situe 48 avenue de La Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, Représentée par le Maire en exercice M. Stéphane SAUVEBVOIS,

Ci-après dénommée « **La commune** »

Et :

L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION LES 2 ALPES X CUP

Enregistrée en préfecture sous le numéro NRA : W381026796
Dont le siège se situe CHEZ LE SKI CLUB DES 2 ALPES 4 place des 2 alpes 38860 LES DEUX ALPES, Représentée par son Président, Christophe PECH, autorisé à signer la présente convention

Ci-après dénommée « **L'association** »

Préambule

Dans le cadre de l'organisation des coupes du Monde de Boarder cross dont la première édition s'est tenue fin 2022, L'association Comité d'organisation Les 2 alpes X CUP a sollicité la commune Les Deux Alpes afin d'équilibrer son budget prévisionnel concernant cet événement.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cet événement, qui consiste à mettre en valeur la destination ski et promouvoir la pratique du ski, la commune entend soutenir et favoriser sa réalisation.

- Objectifs listés
- Moyens mis en œuvre
- Engagements des parties

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune entend apporter un soutien financier et matériel à l'association concernant l'organisation des coupes du monde de boarder cross, se déroulant sur le territoire des 2 alpes pour l'année 2023.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention est conclue en 2023 pour une année.

ARTICLE 3. MODALITES GENERALES DE FINANCEMENT

La commune alloue à l'association 2ACC une subvention qu'elle détermine en fonction du budget prévisionnel ainsi élaboré et présenté par cette dernière :

DEPENSES		643 434	RECETTES		643 434
60 ACHATS		30 030	70 -PRESTATION DE SERVICES		22 508
Fournitures non stockables (eau, énergie)		-	Participations des compétiteurs		18 000
Fourniture d'entretien et de petit équipement		30 030	Vente de marchandises		
Autres fournitures			Produits des activités annexes		4 508
Équipement			74- SUBVENTIONS D EXPLOITATION		265 000
61 -SERVICES EXTERIEURS		13 300	Etat		
Sous traitance générale		900	Région		10 000
Frais fédéraux		5 000	Département		10 000
Locations		2 000	Communauté de communes		
Entretien et réparation			Commune des 2 alpes		100 000
Assurance		5 400	Fonds européens		
62- SERVICES EXTERIEURS		237 678	Autres (Office du tourisme des 2 alpes)		145 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		94 628			
Publicité, publication		23 050			
Déplacements, missions		41 000			
Frais postaux et de télécommunications					
Services bancaires, autres		79 000			
63 IMPOTS ET TAXES		5 000			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes		5 000			
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		1 500			
Dotation aux amortissements		1 500			
86 EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		355 926	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN		355 926
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		355 926	Prestations en nature		355 926

Par ailleurs, l'association percevra sous sa propre responsabilité, les autres recettes, elle pourra, à ce titre, développer des relations avec des partenaires publics ou privés dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainages, sous réserve que ce partenariat ne puisse en aucune façon porter atteinte à l'image de la commune ou laisser sous-entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la commune apporte sa caution, son soutien ou son patronage à ce partenaire.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

4.1 Montant de la subvention accordée

La commune alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 EUR sur un budget total de 643 434 EUR conformément au tableau exposé ci-dessus.

Le règlement de la participation de la commune interviendra dans le mois qui suit la signature de cette convention.

La commune entend par cette subvention soutenir les objectifs de l'association dans le cadre suivant :

- Promotion des disciplines de skicross et boardercross auprès des enfants des clubs de skis des 2 Alpes et du public, avec l'ambition de faire naître des vocations de sportifs de haut niveau dans ces disciplines olympiques.

cette action s'inscrit dans la stratégie du ministère chargé des sports visant à promouvoir le développement de la pratique sportive pour tous les public , avec pour objectif d'encourager la mixité sociales, développer le sentiment de fierté nationale et participer la construction et consolidation d'une éthique personnelle et collective a travers les valeurs fondamental du sport.

Dans la mesure où le montant des dépenses de fonctionnement effectivement réalisées serait inférieur au montant retenu dans la présente convention, la participation communale serait révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées par l'association. La commune procédera dans ces conditions à l'émission d'un titre de recette payable dès sa réception par l'association.

4.2 Compte rendu

Pour permettre la vérification et le contrôle de son fonctionnement et des conditions d'exécution financière de la présente convention, l'association fournira à la commune, avant la fin du mois de juin 2024, les comptes annuels de l'année écoulée, visés par son président et son trésorier et certifiés par un commissaire aux comptes.

4.3 Reversement

Si la commune, lors de la production des pièces susvisées ou d'un de ses contrôles visés à l'article 5 de la présente convention, est amenée à constater que l'association ne respecte pas les engagements pris aux termes de la présente convention ou que les sommes perçues n'ont pas été utilisées, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, elle pourra exiger de l'association le reversement partiel ou total de la somme versée.

ARTICLE 5. CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune ou ses organismes de contrôle de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 7. REGLEMENT AMIABLE

Préalablement à toute action contentieuse, les parties se rapprocheront aux fins de régler de manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de désaccord entre la commune et l'association, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

Les Deux Alpes, le

COMMUNE LES DEUX ALPES

Stéphane SAUVEBOIS

Maire

COMITE D'ORGANISATION 2 ALPES X CUP

Christophe PECH

Président